



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00225

Numéro SIREN : 323 420 190

Nom ou dénomination : A PUISSANCE 3

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2017 sous le numéro de dépôt 23849

**Procès verbal de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE tenue l'an DEUX MILLE DIX SEPT, le 12 octobre, à 17 heures.**

Les Associés de la sarl A puissance 3 se sont réunis au siège sur convocation régulière de la Gérance.  
La séance est ouverte sous la présidence de Mme Marie Christine LEBLANC, associée gérante en exercice.

Sont présents : Philippe COEURQUETIN, titulaire de ..... 1part,  
SOCOPHI sarl, représentée par Philippe COEURQUETIN, titulaire de ..... 2075 parts,  
Marie Christine LEBLANC, titulaire de ..... 1part,  
SOC.LE sarl, représentée par Marie Christine LEBLANC, titulaire de ..... 2075 parts,  
soit ensemble : 4152 parts.

La présidente de séance constate que tous les associés sont présents et possèdent ensemble 4152 parts sociales et qu'en conséquence l'Assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions extraordinaires.

La présidente rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- modification corrélatrice des statuts, art.8, suite à décision AGE agrément du 22 sept 2017 de nouveaux associés,
- pouvoir en vue des formalités.

Lecture est donnée du rapport du gérant

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente soumet, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

**1ère RESOLUTION**

Suite à décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 sept 2017 portant sur l'agrément des nouveaux associés, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

**«ARTICLE 8 REPARTITION DES PARTS SOCIALES»**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 2017 qui a agréé les nouveaux associés, à la cession de 3 parts de la société SOC.LE intervenue le 30 septembre 2017 et la cession de 5 parts de la société SOCOPHI intervenue le 12 octobre 2017, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Philippe COEURQUETIN.....3 parts

Demeurant 2 place de la Source Les Cottages 33610 CANEJAN

A concurrence d'3 parts,

Numérotées n°1 à 3

Ci,.....3 parts

- Monsieur Paul COEURQUETIN.....1 part

Demeurant 2 place de la Source Les Cottages 33610 CANEJAN

A concurrence d'1 part,

Numérotée n°4

Ci,.....1 part

- Monsieur Florian COEURQUETIN.....1 part

Demeurant 2 place de la Source Les Cottages 33610 CANEJAN

A concurrence d'1 part,

Numérotée n°5

Ci,.....1 part

- Mademoiselle Albane COEURQUETIN, .....1 part

demeurant Carrer de Nil Fabra 9, Piso 4-2A, 08012 Barcelona, ESPAGNE,

A concurrence d'1part,

Numérotée n° 6

Ci,.....1 part

- La société SOCOPHI.....2.070 parts

Dont le siège social est fixé 1 allée de Migelane ZA Les Pins Verts 33650 SAUCATS

A concurrence de 2.070 parts,

Numérotées de 7 à 1.038, et de 2.077 à 2.595 et de 3.115 à 3.633

Ci,.....2.070 parts

- Madame Marie-Christine LEBLANC.....2 parts

Demeurant 23 route de Tartavizat 33650 MARTILLAC

A concurrence d'2 parts,

Numérotées n° 1.039 et 1.040

Ci,.....2 parts

- Monsieur Benoît LEBLANC.....1 part

Demeurant 25 bis route de Bigard 33650 SAINT SELVE

A concurrence d'1 part,

Numérotée n°1.041

Ci,.....1 part

- Monsieur Laurent TALON .....1 part

Demeurant 56 Quai de Jemmapes 75010 PARIS

A concurrence d'1 part,

Numérotée n°1.042

Ci,.....1 part

- La société SOC.LE.....2.072 parts

Dont le siège social est fixé 1 allée de Migelane ZA Les Pins Verts 33650 SAUCATS

A concurrence de 2.072 parts,

Numérotée de 1.043 à 2.076, et de 2.596 à 3.114 et de 3.634 à 4.152

Ci,.....2.072 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 4.152 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. "

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le présent procès-verbal  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 13 NOV. 2017  
sous le N° 23849

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

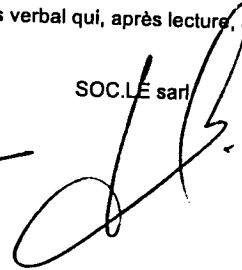
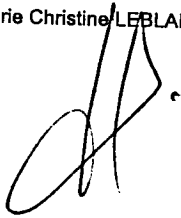
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h. De tout ce que dessus, il résulte le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Marie Christine LEBLANC

Philippe COEURQUETIN

SOCOPHI sarl

SOC.LE sarl



A puissance 3 - sarl au capital de 415200 € - Siège social : 1 ZA des Pins Verts - Allée de Mijelane - 33650 Saucats - RC Bordeaux 323420190 (89 B 0225)

Procès verbal de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE tenue l'an DEUX MILLE DIX SEPT, le 22 septembre, à 9 heures.

Les Associés de la sarl A puissance 3 se sont réunis au siège sur convocation régulière de la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Marie Christine LEBLANC, associée gérante en exercice.

Sont présents : Philippe COEURQUETIN, titulaire de ..... 1part,  
SOCOPHI sarl, représentée par Philippe COEURQUETIN, titulaire de ..... 2075 parts,  
Marie Christine LEBLANC, titulaire de ..... 1part,  
SOC.LE sarl, représentée par Marie Christine LEBLANC, titulaire de ..... 2075 parts,  
soit ensemble : 4152 parts.

La présidente de séance constate que tous les associés sont présents et possèdent ensemble 4152 parts sociales et qu'en conséquence l'Assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions extraordinaires.

La présidente rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Autorisation de cession de parts sociales et agrément des nouveaux associés

La présidente communique aux associés les éléments suivants :

La société SOC.LE souhaite céder 3 parts de la société A puissance 3 lui appartenant soit :

1 part à Marie-Christine LEBLANC,

1 part à Laurent TALON,

1 part à Benoît LEBLANC,

La société SOCOPHI souhaite céder 5 parts de la société A puissance 3 lui appartenant soit :

2 parts à Philippe COEURQUETIN,

1 part à Albane COEURQUETIN,

1 part à Florian COEURQUETIN,

1 part à Paul COEURQUETIN.

Ce souhait a été exprimé par chacun d'eux par lettres remises le 4 septembre 2017.

Lecture est donnée du rapport du gérant

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente soumet, la résolution suivante, inscrite à l'ordre du jour :

#### Résolution unique

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des projets exposés ci-dessus autorise ces cessions et agrée expressément :

Laurent TALON,

Benoît LEBLANC,

Albane COEURQUETIN,

Florian COEURQUETIN,

Paul COEURQUETIN.

en qualité de nouveaux associés de la société A PUISSANCE 3.

Cette résolution est adoptée dans son ensemble à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h. De tout ce que dessus, il résulte le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Marie Christine LEBLANC

Philippe COEURQUETIN

SOCOPHI sarl

SOC.LE sarl

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 13 NOV. 2017

sous le N° 23849

CONVENTION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 13 NOV. 2017

sous le N° 23849

ENTRE LES SOUSSIGNES

1/ La société SOC.LE, Société à responsabilité limitée au capital de 349.666 euros dont le siège social est 1 allée de Migelane ZA Les Pins Verts- 33650 SAUCATS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 535 321 814,

Représentée par son Gérant Madame Marie-Christine LEBLANC,

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommé « Le CEDANT »

2/ Monsieur Laurent Michel TALON, né le 30 novembre 1978 à Chatenay Malabry (92), de nationalité française, demeurant 56 Quai de Jemmapes 75010 PARIS, célibataire, fils de Madame Marie-Christine LEBLANC,

3/ Monsieur Benoît Philippe Pierre LEBLANC, né le 13 février 1987 à Chatenay Malabry (92), de nationalité française, demeurant 25 bis route de Bigard 33650 Saint Selve, célibataire, fils de Madame Marie-Christine LEBLANC,

4/ Madame Marie-Christine Thérèse LEBLANC, née le 18 mars 1957 à Tourcoing (59), de nationalité française, demeurant 23 route de Tartavisat 33650 Martillac, divorcée,

DE SECONDE PART

Ci-après dénommées collectivement « Les CESSIONNAIRES »  
et individuellement « Le CESSIONNAIRE »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes le cédant vend aux cessionnaires 3 parts, qu'il détient dans la sarl A PUISSANCE 3.

Aux termes des statuts, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A PUISSANCE 3 sarl, ci-après dénommée la « SOCIETE », au capital de 415 200.00 Euros dont le siège social est, 1 allée de Migelane ZA Les Pins Verts- 33650 SAUCATS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 323420190, qui a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, l'étude, la conception, la recherche, le conseil, la vente, l'importation de toute nature de matériel électronique, électrique et mécanique, de tous systèmes s'y associant directement ou indirectement et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Philippe COEURQUETIN.....1 part  
Demeurant 2 place de la Source Les Cottages 33610 CANEJAN  
A concurrence d'1 part,  
Numérotée n°1  
Ci,.....1 part

- La société SOCOPHI.....2.075 parts  
Dont le siège Social est fixé 1 allée de Migelane ZA Les Pins Verts 33650 SAUCATS  
A concurrence de 2.075 parts,  
Numérotée de 2 à 1.038, et de 2.077 à 2.595 et de 3.115 à 3.633  
Ci,.....2.075 parts
- Madame Marie-Christine LEBLANC.....1 part  
Demeurant 23 route de Tartavisat 33650 MARTILLAC  
A concurrence d'1part,  
Numérotée n° 1.039  
Ci,.....1 part
- La société SOC.LE.....2.075 parts  
Dont le siège social est fixé 1 allée de Migelane ZA Les Pins Verts 33650 SAUCATS  
A concurrence de 2.075 parts,  
Numérotée de 1.040 à 2.076, et de 2.596 à 3.114 et de 3.634 à 4.152  
Ci,.....2.075 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 4.152 parts sociales

Son dernier exercice social a été clos le 31 Décembre 2016, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 30 Juin 2017.

Sa Gérante est *Mme Marie Christine LEBLANC*.

La promesse d'achat prévue aux termes du contrat du 1<sup>er</sup> septembre 2017 a été levée dans le délai convenu.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession promise le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

#### **ARTICLE 2 - AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les Cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 22 septembre 2017.

#### **ARTICLE 3 - CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, la société SOC.LE, soussignée de première part, cède et transporte, ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Laurent TALON, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de UNE part sociale, ci n°1042, lui appartenant, de la société A PUISSANCE 3.

LT BL



Par les présentes, la société SOC.LE, soussignée de première part, cède et transporte, ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Benoît LEBLANC, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de UNE part sociale, ci n°1041, lui appartenant, de la société A PUISSANCE 3.

Par les présentes, la société SOC.LE, soussignée de première part, cède et transporte, ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mme Marie-Christine LEBLANC, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de UNE part sociale, ci n°1040, lui appartenant, de la société A PUISSANCE 3.

Les CESSIONNAIRES, seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour. Les CESSIONNAIRES, Laurent TALON, Benoît LEBLANC et Marie-Christine LEBLANC seront subrogés dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

En conséquence, Les CESSIONNAIRES auront, seuls, droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Les Cessionnaires reconnaissent avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

La société SOC.LE, CEDANT déclare avoir la pleine propriété des titres cédés pour les avoir valablement souscrits et acquis.

#### **Article 4 - PRIX DES PARTS SOCIALES**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de base de 288 euros et 80 centimes (288,80 €) par part sociale soit :

- Pour la part cédée par la société SOC.LE à Laurent TALON, un prix de base de 288 euros et 80 centimes (288,80 €)
- Pour la part cédée par la société SOC.LE à Benoît LEBLANC, un prix de base de 288 euros et 80 centimes (288,80 €)
- Pour la part cédée par la société SOC.LE à Marie-Christine LEBLANC, un prix de base de 288 euros et 80 centimes (288,80 €)

#### **ARTICLE 5 – PAIEMENT DU PRIX**

Le Prix de Base visé à l'article 4 est intégralement payé ce jour par la remise de chèques à l'ordre du CEDANT, lequel prix est payé comme suit :

- Laurent TALON verse ce jour à la société SOC.LE la somme de 288 euros et 80 centimes (288,80 €) par un chèque
- Benoît LEBLANC verse ce jour à la société SOC.LE la somme de 288 euros et 80 centimes (288,80 €) par un chèque
- Marie-Christine LEBLANC verse ce jour à la société SOC.LE la somme de 288 euros et 80 centimes (288,80 €) par un chèque

Ce que reconnaît la société SOC.LE qui en accorde bonne et valable quittance.

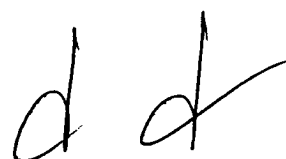
DONT QUITTANCE.

#### **ARTICLE 6 - FRAIS ET HONORAIRES**

Chacune des parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs et des intermédiaires éventuels auxquels elle aura fait appel.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'y obligent chacun pour le tiers.

LT BL



## ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE

La présente convention de cession de parts sociales est soumise à la loi française.

## ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention de parts sociales seront soumises aux Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

## ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, - et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 4152 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à  $(288.80 \times 3) - (23000 \times 3 / 4152) = 849.78$  euros euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de "3%", exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## ARTICLE 10- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale et autres s'il y a lieu.

## ARTICLE 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la cession et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures ou siège social respectifs énoncés précédemment.

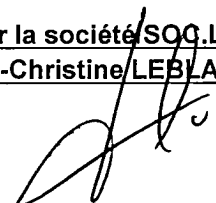
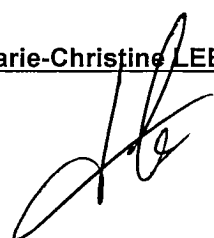
Fait en 10 exemplaires, dont un pour l'enregistrement  
Le 30 septembre 2017, A Saucats

Laurent TALON

Benoît LEBLANC

Marie-Christine LEBLANC

Pour la société SOC.LE  
Marie-Christine LEBLANC



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BORDEAUX

Le 02/10/2017 Dossier 2017 02690, référence 2017 A 001104  
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Lucette GATTI  
Agent administrative  
des finances publiques

LT BL



CONVENTION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 13 NOV. 2017

ENTRE LES SOUSSIGNES

sous le N° 23849

1/ La société **SOCOPHI**, Société à responsabilité limitée au capital de 349.666 euros dont le siège social est 1 allée de Migelane ZA Les Pins Verts- 33650 SAUCATS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 535 322 705,

Représentée par son Gérant Monsieur Philippe COEURQUETIN,

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommé « Le CEDANT »

2/ **Mademoiselle Albane** Isabelle Armande Philomène **COEURQUETIN**, née le 21 octobre 1987 Paris (75), de nationalité française, demeurant Carrer de Nil Fabra 9, Piso 4-2A, 08012 Barcelona, ESPAGNE, célibataire, fille de Philippe COEURQUETIN,

3/ **Monsieur Florian** Patrick Pierre Marcel **COEURQUETIN**, né le 1<sup>er</sup> mars 1990 à Talence (33), de nationalité française, demeurant Les Cottages, 2 Place de la Source, 33610 CANEJAN, célibataire, fils de Philippe COEURQUETIN,

4/ **Monsieur Paul** Philippe Pierre Marcel **COEURQUETIN**, né le 28 mai 1995 à Talence (33), de nationalité française, demeurant Les Cottages, 2 Place de la Source, 33610 CANEJAN, célibataire, fils de Philippe COEURQUETIN,

5/ **Monsieur Philippe** Francis Jean-Pierre **COEURQUETIN**, né le 14 avril 1959 à Paris (75), de nationalité française, demeurant Les Cottages, 2 Place de la Source, 33610 CANEJAN, marié,

DE SECONDE PART

Ci-après dénommées collectivement « Les CESSIONNAIRES »  
et individuellement « Le CESSIONNAIRE »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes le cédant vend aux cessionnaires 3 parts, qu'il détient dans la sarl A PUISSANCE 3.

Aux termes des statuts, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A PUISSANCE 3 sarl, ci-après dénommée la « SOCIETE », au capital de 415 200.00 Euros dont le siège social est, 1 allée de Migelane ZA Les Pins Verts- 33650 SAUCATS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 323420190, qui a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, l'étude, la conception, la recherche, le conseil, la vente, l'importation de toute nature de matériel électronique, électrique et mécanique, de tous systèmes s'y associant directement ou indirectement et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

PC. AC. FC AC

Monsieur Philippe COEURQUETIN.....1 part  
Demeurant 2 place de la Source Les Cottages 33610 CANEJAN  
A concurrence d'1part,  
Numérotée n°1  
Ci,.....1 part

- La société SOCOPHI.....2.075 parts  
Dont le siège social est fixé 1 allée de Migelane ZA Les Pins Verts 33650 SAUCATS  
A concurrence de 2.075 parts,  
Numérotée de 2 à 1.038, et de 2.077 à 2.595 et de 3.115 à 3.633  
Ci,.....2.075 parts

- Madame Marie-Christine LEBLANC.....1 part  
Demeurant 23 route de Tartavisat 33650 MARTILLAC  
A concurrence d'1part,  
Numérotée n° 1.039  
Ci,.....1 part

- La société SOC.LE.....2.075 parts  
Dont le siège social est fixé 1 allée de Migelane ZA Les Pins Verts 33650 SAUCATS  
A concurrence de 2.075 parts,  
Numérotée de 1.040 à 2.076, et de 2.596 à 3.114 et de 3.634 à 4.152  
Ci,.....2.075 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 4.152 parts sociales

Son dernier exercice social a été clos le 31 Décembre 2016, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 30 Juin 2017.

Sa Gérante est Mme Marie Christine LEBLANC.

La promesse d'achat prévue aux termes du contrat du 1<sup>er</sup> septembre 2017 a été levée dans le délai convenu.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession promise le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger, Albane COEURQUETIN déclare être résidente fiscale en Espagne.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

#### **ARTICLE 2 - AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les Cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 22 septembre 2017.

PC. AC. FC. PK

### **ARTICLE 3 - CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, la société SOCOPHI, soussignée de première part, cède et transporte, ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Melle Albane COEURQUETIN, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de UNE part sociale, ci n°6, lui appartenant, de la société A PUISSANCE 3.

Par les présentes, la société SOCOPHI, soussignée de première part, cède et transporte, ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Florian COEURQUETIN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de UNE part sociale, ci n°5, lui appartenant, de la société A PUISSANCE 3.

Par les présentes, la société SOCOPHI, soussignée de première part, cède et transporte, ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Paul COEURQUETIN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de UNE part sociale, ci n°4, lui appartenant, de la société A PUISSANCE 3.

Par les présentes, la société SOCOPHI, soussignée de première part, cède et transporte, ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Philippe COEURQUETIN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DEUX parts sociales, ci n°2 et 3, lui appartenant, de la société A PUISSANCE 3.

Les CESSIONNAIRES, seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour. Les CESSIONNAIRES, Albane COEURQUETIN, Florian COEURQUETIN, Paul COEURQUETIN et Philippe COEURQUETIN seront subrogés dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

En conséquence, Les CESSIONNAIRES auront, seuls, droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Les Cessionnaires reconnaissent avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

La société SOCOPHI, CEDANT déclare avoir la pleine propriété des titres cédés pour les avoir valablement souscrits et acquis.

### **Article 4 - PRIX DES PARTS SOCIALES**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de base de 288 euros et 80 centimes (288,80 €) par part sociale soit :

- Pour la part cédée par la société SOCOPHI à Albane COEURQUETIN, un prix de base de 288 euros et 80 centimes (288,80 €)
- Pour la part cédée par la société SOCOPHI à Florian COEURQUETIN, un prix de base de 288 euros et 80 centimes (288,80 €)
- Pour la part cédée par la société SOCOPHI à Paul COEURQUETIN, un prix de base de 288 euros et 80 centimes (288,80 €)
- Pour les 2 parts cédées par la société SOCOPHI à Philippe COEURQUETIN, un prix de base de 577 euros et 60 centimes (577,60 €)

### **ARTICLE 5 – PAIEMENT DU PRIX**

Le Prix de Base visé à l'article 4 est intégralement payé ce jour par la remise de chèques à l'ordre du CEDANT, lequel prix est payé comme suit :

- Albane COEURQUETIN verse ce jour à la société SOCOPHI la somme de 288 euros et 80 centimes (288,80 €) par un chèque
- Florian COEURQUETIN verse ce jour à la société SOCOPHI la somme de 288 euros et 80 centimes (288,80 €) par un chèque
- Paul COEURQUETIN verse ce jour à la société SOCOPHI la somme de 288 euros et 80 centimes (288,80 €) par un chèque
- Philippe COEURQUETIN verse ce jour à la société SOCOPHI la somme de 577 euros et 60 centimes (577,60 €) par un chèque

PC. AC. FC. PLC

Ce que reconnaît la société SOCOPHI qui en accorde bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

#### ARTICLE 6 - FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs et des intermédiaires éventuels auxquels elle aura fait appel.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'y obligent chacun pour le tiers.

#### ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE

La présente convention de cession de parts sociales est soumise à la loi française.

#### ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention de parts sociales seront soumises aux Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

#### ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, - et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 4152 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à (288.80\*5)- (23000\*5/4152) =1416.30 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de parts sociales sont dus au taux de "3%", exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### ARTICLE 10- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une publicité légale et autres s'il y a lieu.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BORDEAUX  
Le 16/10 2017 Dossier 2017 04332, référence 2017 A 01799  
Enregistrement : 38 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Trente-huit Euros  
Montant reçu : Trente-huit Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

#### ARTICLE 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la cession et de ses suites, l'agent administratif des finances publiques social respectifs énoncés précédemment.

Fait en 10 exemplaires, dont un pour l'enregistrement  
Le 12 octobre 2017, A Saucats

**Bertrand BEULAGUET**  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

Albane COEURQUETIN

Florian COEURQUETIN

Paul COEURQUETIN

Pour la société SOCOPHI

Philippe COEURQUETIN

Philippe COEURQUETIN

**A PUISSANCE 3**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**Au capital de 415.200 €**  
**Siège social : 1 allée de Migelane**  
**ZA LES PINS VERTS**  
**33650 SAUCATS**  
**323 420 190 RCS BORDEAUX**

**Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux**

**Le 13 NOV. 2017**

**sous le N°.....**

**23849**

**STATUTS**

Mis à jour par l'assemblée générale en date du 23 novembre 2011

*Mise à jour du 12/10/2017 : Article 8 Répartition du capital social*

*Cet acte confirme*  


## ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à BOULOGNE BILLANCOURT (92) le 2 novembre 1981 enregistré à SEVRES (92) le 30 novembre 1981 Folio 05 Bordereau 84.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **A PUISSANCE 3**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:

- La fabrication, l'étude, la conception, la recherche, le conseil, la vente, l'importation de toute nature de matériel électronique, électrique et mécanique, de tous systèmes s'y associant directement ou indirectement et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : 1 allée de Migelane – ZA LES PINS VERTS 33650 SAUCATS.

Il peut être déplacé dans le même département par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

## ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société Monsieur Philippe GRAND, Madame Marie-Christine LEBLANC et Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE avaient apportés chacun la somme de SEPT MILLE FRANCS (7.000 Frs) formant le capital social d'origine d'un montant de VINGT ET UN MILLE FRANCS (21.000 Frs).
2. Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1983, le capital social a été porté de 21.000 Francs à 42.000 Francs.
3. Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 1984, le capital social a été porté de 42.000 Francs à 56.000 Francs.
4. Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 18 juin 1987, le capital social a été porté de 56.000 Francs à 152.000 Francs.
5. Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 1992, le capital social a été porté de 152.000 Francs à 251 200 Francs.
6. Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 1994, le capital social a été porté de 251 200 Francs à 350 000 Francs.
7. Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 1996, le capital social a été porté de 350 000 Francs à 700 000 Francs.
8. Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 18 juin 1997, le capital social a été porté de 700 000 Francs à 900 000 Francs.
9. Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 1998, le capital social a été porté de 900 000 Francs à 2000 000 Francs.
10. Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 1999, le capital social a été porté de 2000 000 Francs à 2 600 000 Francs.
11. Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2001, le capital social a été porté de 2 600 000 Francs à 2 723 533,46 Francs et convertit en euros (415 200).

## ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 415.200 euros.

Il est divisé en 4.152 parts sociales égales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 4.152 entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

## ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

*Suite à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 2017 qui a agréé les nouveaux associés, à la cession de 3 parts de la société SOC.LE intervenue le 30 septembre 2017 et la cession de 5 parts de la société SOCOPHI intervenue le 12 octobre 2017, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :*

- Monsieur Philippe COEURQUETIN.....3 parts  
Demeurant 2 place de la Source Les Cottages 33610 CANEJAN  
A concurrence d'3 parts,  
Numérotées n°1 à 3  
Ci,.....3 parts
- Monsieur Paul COEURQUETIN..... 1 part  
Demeurant 2 place de la Source Les Cottages 33610 CANEJAN  
A concurrence d'1 part,  
Numérotée n°4  
Ci,.....1 part
- Monsieur Florian COEURQUETIN..... 1 part  
Demeurant 2 place de la Source Les Cottages 33610 CANEJAN  
A concurrence d'1 part,

Numérotée n°5

Ci, ..... 1 part

- Mademoiselle Albane COEURQUETIN, ..... 1 part  
demeurant Carrer de Nil Fabra 9, Piso 4-2A, 08012 Barcelona, ESPAGNE,  
A concurrence d'1 part,  
Numérotée n° 6

Ci, ..... 1 part

- La société SOCOPHI ..... 2.070 parts  
Dont le siège social est fixé 1 allée de Migelane ZA Les Pins Verts 33650 SAUCATS  
A concurrence de 2.070 parts,  
Numérotées de 7 à 1.038, et de 2.077 à 2.595 et de 3.115 à 3.633

Ci, ..... 2.070 parts

- Madame Marie-Christine LEBLANC ..... 2 parts  
Demeurant 23 route de Tartavisat 33650 MARTILLAC  
A concurrence d'2 parts,  
Numérotées n° 1.039 et 1.040

Ci, ..... 2 parts

- Monsieur Benoît LEBLANC ..... 1 part  
Demeurant 25 bis route de Bigard 33650 SAINT SELVE  
A concurrence d'1 part,  
Numérotée n°1.041

Ci, ..... 1 part

- Monsieur Laurent TALON ..... 1 part  
Demeurant 56 Quai de Jemmapes 75010 PARIS  
A concurrence d'1 part,  
Numérotée n°1.042

Ci, ..... 1 part

- La société SOC.LE ..... 2.072 parts  
Dont le siège social est fixé 1 allée de Migelane ZA Les Pins Verts 33650 SAUCATS  
A concurrence de 2.072 parts,  
Numérotée de 1.043 à 2.076, et de 2.596 à 3.114 et de 3.634 à 4.152

Ci, ..... 2.072 parts

*Total égal au nombre de parts composant le capital social 4.152 parts sociales*

*Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.*

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS**

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.



2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT**

1. La cession des parts est soumise à l'agrément de la collectivité des associés à l'exception des cessions de parts entre associés, ascendants, descendants et, conjoints dans les cas prévus par l'article 1595 du code civil. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

3. En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

3. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 12 - DECES – LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS**

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou

avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

#### **ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS**

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

#### **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS**

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

#### **ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

## **ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS**

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 21 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement. Le délai de convocation est réduit à huit jours.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES**

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

## **ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX**

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

## **ARTICLE 28 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.



Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

## **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.